

**ARRET N° 165/25  
DU 15 OCTOBRE 2025**

RG N°052/25

.....  
AFFAIRE

Société M'FINES  
(Me MONNOU)  
C/  
CIMTOGO  
(AQUEREBURU & PARTNERS)

P R E S E N T S :

**FOLLY** : Président

**TAPATI** }  
**ATTIVI** } Membres

**POYODI** : M. P.

**KANLOGUI** : Greffier

OBJET DU LITIGE

**Paiement**

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »  
COUR D'APPEL DE LOME

**DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI  
QUINZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT-CINQ  
(15/10/2025)**

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi quinze octobre deux mille vingt-cinq, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur François K. FOLLY, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs. Patahouyem K.TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI, tous deux conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Essolizam POYODI, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître Tanpka Nadjigou KANLOGUI, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

La Société M'FINES, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Lomé-Adidogomé, quartier Sagbado, 01 BP : 2725, Lomé-TOGO, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 1613, représentée par son Gérant, Madame Inès FABOUMY-HOUNGUE, demeurant à Lomé et domiciliée en cette qualité au siège de la société , assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocate au Barreau du Togo ;

**Appelante d'une part ;**

**Et**

La société CIMTOGO, Société Anonyme au capital social de 750 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Lomé, dans la zone portuaire, BP : 1687, Lomé-TOGO, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 1669 B234, représentée par son Directeur Général, demeurant à Lomé et domicilié

en cette qualité au siège de ladite société ; assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats au Barreau National du Togo, Rue Kleber Dadjo, 01 BP. 8989 Lomé 08, Tel : (+228) 22 21 05 05/ 22 21 49 01 ;

**Intimée d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Suivant exploit en date du 28 février 2025, de Maître Anani AMEKUDJI, Huissier de justice à Lomé, la Société M'FINES, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Lomé-Adidogomé, quartier Sagbado, 01 BP : 2725, Lomé-TOGO, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 1613, représentée par son Gérant, Madame Inès FABOUMY-HOUNGUE, demeurant à Lomé et domiciliée en cette qualité au siège de la société, assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocate au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°0363/2024 rendu le 11 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Lomé, dans la cause qui l'oppose à la société CIMTOGO, Société Anonyme au capital social de 750 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Lomé, dans la zone portuaire, BP : 1687, Lomé-TOGO, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 1669 B234, représentée par son Directeur Général, demeurant à Lomé et domicilié en cette qualité au siège de ladite société, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats au Barreau National du Togo, Rue Kleber Dadjo, 01 BP. 8989 Lomé 08, Tel : (+228) 22 21 05 05/ 22 21 49, et ce, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dont le dispositif est libellé comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'action de la société M'FINES SARL U ;

Reçoit l'action reconventionnelle de CIMTOGO SA ;

Au fond :

Déclare la demanderesse mal fondée en son action en l'en déboute ;

Rejette la demande réactionnelle ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.» ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, de reformer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses demandes ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°052/25 et appelée pour la première fois à l'audience du 02 avril 2025, puis renvoyée au 16 avril 2025 pour la requête d'appel ;

Après cette date, le dossier a connu plusieurs autres renvois pour divers motifs avant d'être retenu à l'audience du 02 juillet 2025 à laquelle les parties ont exposé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15 octobre 2025 ;

Et ce jour, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Où les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N°0363/2024 rendu le 11 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté dudit jugement ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le Conseiller FOLLY, en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Attendu que suivant acte d'appel en date du 28 février 2025, la société M'FINES SARL, dont le siège social se trouve à Lomé, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de conseil Me Tiburce MONNOU, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement n°0363/24 du 11 juin 2024 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la société CIMTOGO SA, dont le siège social se trouve à Lomé, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil la SCP AQUAREBURU & PARTNERS, société d'Avocats à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

### **AU FOND**

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande de restitution de la somme de 16.859.128 FCFA perçue par CIMTOGO SA alors que selon l'appelante, les opérations de livraison de ciment des 9 et 20 septembre 2022 n'étaient pas des ventes à crédit, mais des ventes au comptant, de sorte que l'activation par CIMTOGO SA de la garantie autonome était abusive et sans fondement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

Attendu que des faits de la cause, il ressort que la société M'FINES SARL a conclu avec CIMTOGO SA un contrat de distribution et, dans ce cadre, un contrat de crédit renouvelable de ciment le 26 août 2019, garanti par une lettre de garantie autonome de 20 millions FCFA délivrée par ORABANK TOGO ; que ce contrat a été renouvelé le 17 janvier 2020, avec expiration en février 2022 ; que la société M'FINES, par l'intermédiaire de son mandataire Kodjovi AYIKOUMA, a remis 15 millions FCFA les 9 et 20 septembre 2022 pour des achats de ciment au comptant auprès de CIMTOGO, et a reçu le ciment correspondant ; que le 9 novembre 2022, CIMTOGO a indiqué à M'FINES que son compte client présentait un solde débiteur de 16.859.128 FCFA, en raison d'une non-concordance entre les livraisons et les paiements ; que M'FINES a contesté ce montant, mais CIMTOGO a activé la garantie auprès de ORABANK, percevant la somme litigieuse ; que M'FINES a assigné alors CIMTOGO devant le Tribunal de commerce pour obtenir la restitution de cette somme et des dommages-intérêts ;

que le Tribunal l'a déboutée, jugeant sa demande mal fondée ; que M'FINES conteste une telle décision en relevant appel ;

### **PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu qu'à l'appui de son recours, Me Philippe ATTOH, substituant MONNOU, occupant pour la société M'FINES SARL, dans sa requête d'appel en date du 15 avril 2025, sur la prétendue dette de 16.859.128 FCFA, conteste l'analyse du premier juge qui a considéré qu'il s'agissait d'un achat partiellement payé, donc effectué à crédit, ce qui justifierait l'appel à garantie de CIMTOGO ; que le concluant soutient au contraire que tous les achats étaient payés au comptant, selon une procédure stricte impliquant un versement en espèces à ECOBANK, un bordereau de versement en trois copies, une vérification systématique par le service trésorerie de CIMTOGO avant émission des bons de livraison ; que les factures et bons de livraison mentionnent bien des règlements au comptant et non à crédit ; que les bordereaux n° 3 falsifiés ont été manipulés par son mandataire, mais que cette fraude aurait pu être détectée par CIMTOGO si elle avait procédé aux vérifications habituelles ; que les preuves de falsification sont claires, avec des écarts manifestes entre les copies des bordereaux, et confirmées par ECOBANK ;

Que sur la responsabilité de la société CIMTOGO SA, le concluant conteste à CIMTOGO une négligence fautive de ses agents, qui ont manqué à leur obligation de vérification ainsi qu'une mauvaise foi en invoquant une relation de confiance pour justifier l'absence de contrôle ; que le concluant estime que le premier juge a mal appliqué l'article 1992 du Code civil applicable au Togo, en retenant la responsabilité de la société M'FINES pour les faits de son mandataire sans faute propre, alors que le mandant ne répond que de sa propre faute ;

Que sur les dommages-intérêts, le concluant demande la confirmation de CIMTOGO pour les préjudices subis à la suite de l'appel à garantie qu'il estime injustifié : préjudice financier, paiement injuste de 4.981.475 FCFA d'agios à ORABANK TOGO SA, préjudice moral et commercial, perte de crédibilité bancaire estimée à 25 millions FCFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, le conseil de l'appelante sollicite de la présente juridiction de :

Recevoir l'appel ;

Au fond :

-Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

- Condamner CIMTOGO SA à restituer à la société M'FINES SARL la somme de 16.859.128 FCFA indument perçue ;
- La condamner à payer à l'appelante la somme de 25 millions FCFA au titre de préjudice résultant de la perte de sa crédibilité auprès de ECOBANK et la somme de 4.981.475 FCFA représentant les agios générés par l'appel à garantie autonome au titre de préjudice financier ;
- Faire masse des dépens tant de première instance que d'appel et condamner CIMTOGO SA à les supporter entièrement ;

Attendu que pour faire échec aux prétentions de l'appelante, la SCP AQUAREBURU, pour la société CIMTOGO SA, dans ses conclusions en réponse valant appel incident en date du 28 avril 2025, sur la prétendue mauvaise appréciation des faits et la mauvaise application de l'article 1992 du Code civil applicable au Togo, soutient que :

a) sur la nature de la vente (crédit ou au comptant), la vente contestée n'était pas au comptant, mais bien partiellement à crédit, car un contrat de crédit signé le 26 août 2019 (d'une durée de 25 mois) n'a pas été formellement renouvelé, mais est resté exécuté par les parties ; que l'appelante avait obtenu 1000 tonnes de ciment à crédit, pour retrouver sa ligne de crédit de 77 millions FCFA ; que le non-paiement intégral d'une livraison de 200 tonnes obtenue grâce à la falsification de bordereaux démontre qu'il s'agissait bien d'un crédit, justifiant l'appel à la garantie autonome ;

b) sur les bordereaux de versement falsifiés des 09 et 20 septembre 2022, la société M'FINES avait versé 760.000 FCFA et 76.000 FCFA, ce qui correspond respectivement à 10 et 1 tonnes de ciment ; mais elle a reçu 100 tonnes à chaque fois, en falsifiant la copie du bordereau destinée à l'émission des bons de livraison ; que la falsification a été confirmée par ECOBANK et concerne uniquement la 3<sup>e</sup> copie des bordereaux ; que le seul bénéficiaire de cette fraude est la société M'FINES, qui a reçu la marchandise en quantité supérieure aux montants réellement versés ;

c) sur la responsabilité du mandant (M'FINES SARL), le concluant rappelle que la mandataire AYIKOUMA agissait pour le compte de M'FINES ; qu'en refusant de fournir les explications de son mandataire, et en annulant rapidement son mandat, M'FINES a couvert la fraude ; qu'elle ne peut donc se décharger de sa responsabilité, et l'article 1992 susvisé ne s'applique pas pour exclure sa faute ;

Que sur l'absence de négligence de CIMTOGO SA, le concluant affirme que toutes les vérifications nécessaires ont été faites par ECOBANK, avant l'établissement des bordereaux ; que les agents de CIMOTOGO ne manipulent pas les bordereaux bancaires, et n'avaient pas à les revérifier après que la banque les ait validés ; qu'il est établi que la falsification est intervenue après l'émission des bordereaux, par le mandataire de M'FINES ; qu'ainsi, aucune faute ni négligence ne peut être reprochée à CIMTOGO SA ;

Que sur la demande de dommages-intérêts formulée par M'FINES, le concluant la rejette car M'FINES a reconnu la dette et sollicité un échéancier de paiement (courrier du 10 janvier 2023) ; qu'elle a bénéficié de 200 tonnes de ciment pour un montant de plus de 15 millions FCFA, tout en n'ayant payé que 836.000 FCFA ; qu'aucune faute ne peut être imputée à CIMTOGO puisque les faits reprochés découlent des agissements du mandataire de M'FINES ;

Que le concluant estime donc que la vente était partiellement à crédit, que les bordereaux ont été falsifiés par le mandataire de l'appelante, qu'aucune négligence ne peut être reprochée à CIMTOGO, la société M'FINES a profité de la fraude et a reconnu la dette ; qu'il convient de rejeter l'appel comme mal fondé et confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Que sur la demande incidente pour procédure abusive, le concluant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa demande condamnation de M'FINES aux dommages-intérêts pour procédure abusive, au motif que la mauvaise foi de l'appelante n'était pas démontrée ; que le concluant argue que la présente action a été introduite de manière abusive et vexatoire ; qu'en effet, il explique que l'appelante aurait profité sciemment du ciment livré en surplus, obtenu via la fraude de son propre mandataire AYIKOUMA, a refusé de reconnaître sa responsabilité, tout en sachant que son mandataire agissait pour son compte et a instrumentalisé la justice en se retournant contre l'intimée pour échapper au paiement de la marchandise livrée ; que le concluant rappelle que selon le principe du mandat, les actes du mandataire engagent directement le mandant ; que l'appelante ne peut donc se défaire de ses obligations, ni tenir l'intimée responsable des agissements de son propre mandataire ; que le concluant demande donc à la Cour d'infirmar le jugement sur ce point et de condamner l'appelante à verser à l'intimée à lui verser 30. millions FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu ‘en réplique, le conseil de l’appelante, dans ses conclusions en date du 20 mai 2025, sur le contrat de crédit renouvelable, allègue ce contrat a été formellement renouvelé pour 12 mois jusqu’au 16 janvier 2021 ; que les achats postérieurs ont été effectués au comptant, comme le prouvent les factures et bons de livraison ; que l’appel à la garantie autonome par CIMTOGO est donc abusif, car il ne concernait pas des dettes issues de ventes à crédit ;

Que sur les bordereaux de versement des 09 et 20 septembre 2022, le concluant fait observer que des anomalies apparaissent sur les copies des bordereaux falsifiés destinés à la livraison, alors que les montants originaux sont exacts ; que ces falsifications auraient dû être détectées par les agents de CIMTOGO, chargés de leur vérification préalable ; que la marchandise livrée correspond au montant effectivement décaissé par M’FINES SARLU ;

Que sur la négligence de CIMTOGO SA, le concluant affirme que celle-ci ne peut justifier l’usage des bordereaux falsifiés en rejetant toute responsabilité ; que sa défaillance dans la vérification constitue une négligence fautive, voire une complicité ; que les agents auraient dû s’assurer de la conformité des montants inscrits en chiffres et en lettres avec les fonds déposés ;

Que sur l’application de l’article 1992 du Code civil, le concluant fait remarquer que CIMTOGO tente d’imputer la fraude sur la mandataire de M’FINES, mais elle démontre pas que celle-ci ait été couverte ou validée par la société ; que le concluant estime donc que la révocation du mandat est régulière ; qu’aucune preuve de complicité ou de ratification des faits par M’FINES n’est rapportée ;

Que sur la demande de condamnation de CIMTOGO à des dommages-intérêts, le concluant affirme que cette société a abusé de la garantie autonome en l’utilisant pour des achats au comptant, non couverts par ladite garantie ; que la société M’FINES a subi un préjudice financier réel et atteinte à sa crédibilité bancaire, notamment auprès de ECOBANK ; que la responsabilité fautive de CIMTOGO dans la livraison sur bordereaux falsifiés est établie ; que le concluant demande donc à la Cour de condamner CIMTOGO à des dommages-intérêts pour négligence et appel injustifié à la garantie autonome ;

Que sur l’appel incident, le concluant juge la demande de CIMTOGO infondée, car aucune preuve de fraude couverte par M’FINES n’est rapportée ; que la société M’FINES est victime d’une faute imputable

aux agents de CIMTOGO et que l'appel à garantie autonome pour des opérations non couvertes est en soi un abus de droit ;

Que la concluyente demande à la Cour de rejeter l'appel incident et de confirmer le jugement sur ce point ;

Attendu que répliquant aux arguments de l'appelante, le conseil de CIMTOGO, dans ses conclusions en date du 03 mai 2025, sur la prétendue vente au comptant, soutient que, malgré l'expiration du contrat de crédit renouvelable de 2019, M'FINES continue à bénéficier des livraisons non totalement réglées, notamment celles des 9 et 20 septembre 2022 ; que les paiements effectués ne couvraient qu'une petite partie (836.000 FCFA), le reste constituant un crédit implicite ; que même sans reconduction formelle du contrat, le solde impayé ainsi que les nouveaux encours justifiaient l'appel à la garantie autonome ; que la concluyente estime que le premier juge a bien apprécié les faits, en considérant que M'FINES a bénéficié d'un crédit déguisé, justifiant le recours à la garantie ;

Que sur les bordereaux falsifiés des 9 et 20 septembre 2022, M'FINES reconnaît elle-même que les bordereaux ont été falsifiés par son mandataire ; que le concluant soutient que les agents de ECOBANK ont correctement vérifiés les montants déposés (760.000 et 76.000) , et que la falsification est intervenue après, sur les copies destinées à CIMTOGO ; que l'appelante aurait dû faire auditionner son mandataire plutôt que de résilier le mandat, ce qui jette le doute sur sa bonne foi ; que si elle savait qu'un surplus de ciment lui a été livré par erreur, elle aurait dû le restituer ;

Que sur la négligence prétendument reprochée à CIMTOGO, le concluant rappelle que ni les agents de CIMTOGO, ni ceux de ECOBANK n'avaient intérêt à falsifier les bordereaux ; que le courrier de ECOBANK du 13 octobre 2023 établit clairement que les copies falsifiées provenaient du déposant (mandataire de M'FINES) ; que la responsabilité incombe donc uniquement à M'FINES, qui a été induit en erreur sur la base de documents frauduleux ; qu'en conséquence, aucune négligence ne peut être imputée à CIMTOGO, et le recours à la garantie est justifié ; que dans ces conditions, le jugement doit être confirmé ;

Que sur la responsabilité du mandant (article 1992), M'FINES tente de se décharger sur son mandataire, en invoquant l'article 2004 du Code civil (révocation libre du mandat) ; que le concluant rétorque que les actes frauduleux ont été commis pendant que le mandat était encore

valide ; que la révocation postérieure n'efface pas la responsabilité de M'FINES ; que celle-ci a couvert la fraude en refusant d'auditionner son mandataire comme demandé ; qu'en conséquence, la responsabilité de M'FINES est engagée car elle a bénéficié de la fraude sans restituer le surplus de ciment reçu ;

Que sur la demande M'FINES de 25 millions de dommages-intérêts pour usage abusif de la garantie autonome, le concluant démontre que M'FINES elle-même a reconnu le solde de sa dette dans un courrier du 10 janvier 2023 ; qu'elle a partiellement payé 836.000 sur une commande de 200 tonnes de ciment ; que le reliquat non payé constitue un crédit justifiant l'activation de la garantie autonome ; que l'appelante a remis 15.200.000 FCFA à son mandataire, mais ce dernier a fraudé, sans que CIMTOGO n'y soit impliqué que dès lors, la demande de M'FINES est infondée, et le jugement doit être confirmé ;

Que sur la procédure abusive intentée par M'FINES SARLU, le concluant réitère que CIMTOGO sollicite 30 millions de dommages-intérêts pour procédure abusive ; qu'en effet, le concluant affirme que aucune preuve de complicité ou de négligence de ses agents n'a été rapportée ; que M'FINES savait que son mandataire avait falsifié les bordereaux ; qu'elle a néanmoins initié une action infondée pour échapper à ses obligations ; que la jurisprudence sanctionne ce type d'acharnement judiciaire sans fondement, caractéristique d'un abus de droit ;

Que le conseil de l'intimée demande à la Cour de rejeter tous les moyens de l'appelante comme mal fondés et de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'appelante à payer à l'intimée la somme de 30 millions FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

- ***Sur la responsabilité contractuelle de CIMTOGO SA***

Vu l'article 1992 du Code civil applicable au Togo ;

Attendu que l'appelante M'FINES SARLU soutient que les opérations de livraison de ciment des 9 et 20 septembre 2022 n'étaient pas des ventes à crédit, mais des ventes au comptant, de sorte que l'activation par CIMTOGO SA de la garantie autonome était abusive et sans fondement ;

Attendu que pour sa part, CIMTOGO SA affirme que les versements effectués ne couvraient qu'une faible partie des montants réellement dus, et que la falsification des bordereaux par le mandataire de M'FINES SARLU a permis la livraison d'un volume de ciment bien supérieur à ce qui avait été effectivement payé ;

Attendu qu'il est constant que le contrat de crédit de 2019 était arrivé à expiration et renouvelé en 2020 qu'il sera renouvelé à nouveau le 17 janvier 2020, avec expiration en février 2022 ; qu'aucune preuve écrite d'un nouvel accord de crédit n'a été produite ; or, l'appelante justifie avoir remis la somme de 15.200.000 FCFA à son mandataire, et soutient que les bons de livraison délivrés par CIMTOGO ont été établis sur la base de documents censément valables ;

Attendu que si la falsification des bordereaux est établie (ce qui constitue a priori une fraude individuelle, isolée que M'FINES a immédiatement sanctionné en révoquant son mandataire), il ressort également des pièces du dossier, notamment du courrier de CIMTOGO en date du 17 novembre 2022, que cette dernière n'a pas exigé le dépôt immédiat d'un complément de paiement ni sollicité la restitution du ciment livré et même inviter M'FINES à une résolution amiable du litige, préférant recourir à la garantie autonome sans discussion préalable ;

Attendu que l'article 1992 du Code civil applicable au Togo sur lequel s'appuie CIMTOGO pour tenter de retenir la responsabilité de M'FINES, impose au mandant d'assumer les actes de son mandataire dans les limites de son mandat ; mais en cas de fraude personnelle de ce dernier, c'est à celui qui invoque la ratification de la prouver ;

Attendu en l'espèce que CIMTOGO n'a pas établi la preuve que la société M'FINES SARLU ait été complice ou ait ratifié sciemment la fraude de son mandataire ; qu'au contraire, celle-ci a révoqué le mandat de Kodjovi AYIKOUMA dès la découverte des faits et a sollicité un échéancier de paiement, tout en relevant qu'elle attendait « *une clarification précise de l'encours réel que votre organisation prétend que nous vous devons.* » (courrier daté du 10 janvier 2023); qu'il est à souligner qu'en réponse à ce courrier, la direction générale de CIMTOGO a proposé dans son courrier en date du 10 février 2023, un règlement en six mensualités allant de février 2023 à juillet 2023 ; que la direction a relevé toutefois dans ce courrier qu'« *En cas de non-respect de l'échéancier, nous procéderons à la réalisation de votre garantie autonome ORABANK N°3276-B006567/22/OTG/DC/SAC.* » ; que cependant, sans avoir constaté le

non-respect par M'FINES de cet échéancier et sans mise en demeure préalable, CIMTOGO a activé brutalement la garantie ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de constater dans ces conditions que l'usage de la garantie autonome était prématuré, sinon abusif, en l'absence d'une dette certaine, liquide et exigible résultant d'un contrat de crédit valable à la date des opérations litigieuses ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande principale de la société M'FINES SARLU ;

- ***Sur la demande de dommages-intérêts de M'FINES SARLU***

Attendu que la société appelante sollicite la condamnation de CIMTOGO SA au paiement de 25 millions FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice commercial et bancaire subi du fait de l'appel injustifié à la garantie ;

Attendu qu'il ressort des faits que l'activation de la garantie autonome a été effectuée sans vérification suffisante de la validité des créances ni recours aux voies préalables de recouvrement ou de médiation ;

Attendu que cet usage inopportun de la garantie a porté atteinte à la crédibilité financière de l'appelante, notamment auprès de la banque, et constitue une faute contractuelle engageant la responsabilité de CIMTOGO SA ;

Attendu toutefois que la Cour relève que l'appelante ne produit aucun justificatif chiffré et précis du préjudice allégué, ni élément comptable ou probatoire permettant d'évaluer la perte subie à hauteur de 25 millions FCFA ; que dès lors, si le préjudice est certain dans son principe, il ne l'est pas dans son quantum tel que réclamé ;

Qu'il échet de faire partiellement droit à cette demande, en condamnant l'intimée à verser à l'appelante une somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de réparation équitable de l'ensemble des préjudices subis ;

- ***Sur le remboursement des agios***

Attendu que l'appelante demande le remboursement de la somme de 4.981.475 FCFA représentant les agios générés par l'appel à garantie autonome au titre de préjudice financier ;

Attendu que la Cour a retenu que l'usage par la société CIMTOGO SA de la garantie autonome était prématuré, et abusif ; que dès lors, cette demande est fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

- ***Sur l'appel incident de CIMTOGO SA***

Attendu que l'intimée sollicite la condamnation de l'appelante à la somme de 30 millions FCFA pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelante ait agi par malice, mauvaise foi ou dans l'intention de nuire ; que l'action introduite relève de son droit légitime à faire valoir des intérêts devant les juges d'appel ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel incident comme mal fondé ;

- ***Sur les dépens***

Attendu qu'aux termes de l'article 296 du Code de procédure civile, les dépens sont à la charge de la partie qui a succombé ; qu'en l'espèce, la société CIMTOGO SA ayant perdu le procès, les dépens doivent être mis à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

**En la forme :**

Reçoit tant l'appel principal que l'appel incident ;

**Au fond :**

Dit l'appel principal fondé ;

Dit en revanche l'appel incident mal fondé ;

Infirmes en conséquence en toutes ses dispositions le jugement n°0363/24 du 11 juin 2024 rendu par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

**Statuant à nouveau :**

Dit que l'appel à garantie autonome de la société CIMTOGO SA était injustifié ;

Condamne CIMTOGO SA à restituer à la société M'FINES SARL la somme de 16.859.128 FCFA indument perçue ;

La condamne en outre à payer à la société M'FINES SARLU la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour recours abusif à la garantie autonome ;

Rejette l'appel incident comme mal fondé ;

Condamne la société CIMTOGO SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Deuxième Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./-